



REFONDUE JUSQU'AU 9 MAI 2016

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

PARTIE 1 INTRODUCTION ET OBJET

1.1. Introduction

La Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (la « règle ») régit les offres publiques d'achat et de rachat dans tous les territoires du Canada. La présente instruction générale canadienne et la règle sont appelées, ensemble, le « régime d'offres publiques ». La présente instruction générale canadienne résume la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent et appliquent certaines dispositions du régime d'offres publiques, et fournit des indications sur la conduite des parties à une offre.

PARTIE 2 ENCADREMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT AU CANADA

2.1. Généralités

Le régime d'offres publiques est conçu pour encadrer les offres de façon claire et prévisible de manière à atteindre trois objectifs principaux :

- l'égalité de traitement des porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la présentation d'information adéquate aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la transparence et l'équité du déroulement de l'offre.

2.2. Détermination de l'initiateur

L'initiateur d'une offre publique d'achat peut regrouper plusieurs personnes, notamment dans le cas d'une offre indirecte, parce que les expressions « offre d'acquisition » et « offre publique d'achat », définies à l'article 1.1 de la règle, s'entendent des offres d'acquisition de titres directes et indirectes.

Par exemple, la partie (la « partie principale ») qui utilise une entité d'acquisition, une filiale ou un membre du même groupe (l'« initiateur nommé ») pour lancer une offre publique d'achat peut elle-même faire une offre indirecte. Dans ce cas, l'initiateur nommé et la partie principale peuvent être initiateurs agissant de concert, c'est-à-dire alliés et, en cette qualité, être assujettis tous deux aux dispositions du régime d'offres publiques, y compris à celles qui concernent l'attestation et la transmission de la note d'information.

Lorsqu'une offre publique d'achat est faite par une filiale en propriété exclusive, nous estimons que la société mère est initiateur allié. Dans le cas où l'initiateur nommé n'est pas une filiale en propriété exclusive, il convient de déterminer si la partie principale est initiateur allié en fonction de son rôle, compte tenu notamment des réponses aux questions suivantes :

- La partie principale a-t-elle joué un rôle significatif dans le lancement, le montage et la négociation de l'offre?
- La partie principale décide-t-elle de certaines conditions de l'offre?
- La partie principale finance-t-elle l'offre, cautionne-t-elle le financement ou concourt-elle à l'obtenir?
- La partie principale contrôle-t-elle directement ou indirectement l'initiateur nommé?
- La partie principale a-t-elle créé ou fait créer l'initiateur nommé?
- Les titres de la partie principale sont-ils offerts en contrepartie?
- La partie principale deviendra-t-elle propriétaire véritable de l'actif ou des titres de l'émetteur visé après la réalisation de l'offre?

Une réponse affirmative à une de ces questions pourrait signifier, selon nous, que la partie principale fait une offre indirecte et en est initiateur allié.

2.3. Offres faites dans certains territoires seulement

L'initiateur qui ne fait pas l'offre aux porteurs de titres de l'émetteur visé dans tous les territoires déroge aux fondements de la réglementation des valeurs mobilières du Canada, qui visent à assurer l'égalité de traitement entre tous les porteurs de l'émetteur visé au Canada. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières des territoires où l'offre est présentée peuvent prononcer une interdiction d'opérations sur les titres visés par l'offre.

2.4. Modification des conditions de l'offre

La modification des conditions de l'offre après son lancement peut faire que l'offre soit moins favorable aux porteurs de titres de l'émetteur visé lorsque l'initiateur :

- a) réduit la contrepartie offerte;
- b) modifie la forme de la contrepartie pour d'autres raisons que de majorer celle-ci;
- c) réduit la proportion des titres en circulation visés par l'offre;
- d) ajoute des conditions.

Selon les circonstances, la modification de l'offre peut être à ce point fondamentale que nous pourrions, dans l'exercice de notre mandat d'intérêt public, intervenir afin qu'elle ne porte pas préjudice aux porteurs. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations sur les titres visés par l'offre, exiger la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés au delà des délais prévus par le régime d'offres publiques ou obliger l'initiateur à lancer une nouvelle offre aux conditions modifiées.

2.5. Interprétation de l'interdiction de conclure une convention accessoire

Il est interdit à l'initiateur et à toute personne agissant de concert avec lui de conclure une convention accessoire ayant pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie. Cette interdiction s'applique lorsqu'un avantage direct ou indirect est accordé à un porteur et, notamment, lorsque le porteur participe avec l'initiateur à une autre opération ayant l'effet susmentionné.

2.6. Comité indépendant pour déterminer les exceptions à l'interdiction de conclure une convention accessoire

Le régime d'offres publiques soustrait les conventions relatives au travail à l'interdiction de conclure une convention accessoire si, notamment, un comité indépendant de l'émetteur visé a conclu que la valeur de l'avantage reçu par le porteur représente moins de 5 % de la contrepartie totale offerte au porteur aux termes de l'offre ou que la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange. Pour l'application de ces exceptions, un administrateur est considéré comme indépendant s'il est non intéressé dans l'offre ou toute opération connexe. Bien qu'il s'agisse d'une question de fait devant être tranchée en fonction des circonstances propres à l'offre, nous estimons que les définitions d' « administrateur indépendant » et de « comité indépendant » prévues à la Norme multilatérale 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières fournissent des indications pertinentes pour établir l'indépendance des administrateurs.

2.7. Exception en cas de valeur équivalente

Pour établir si la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange conformément à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 de la règle, le comité indépendant devrait vérifier, notamment, si les modalités de la convention relative à la rémunération, aux indemnités de départ et aux autres conventions relatives aux avantages sociaux sont conformes à celles de conventions conclues avec des personnes physiques occupant des fonctions analogues i) auprès de l'initiateur et ii) dans le secteur d'activité en général. Lorsque le comité indépendant ne dispose pas de l'expertise ou des ressources nécessaires pour évaluer si les modalités de la convention sont conformes aux normes en vigueur dans le secteur, nous lui recommandons de retenir les services d'un expert indépendant qualifié pour le conseiller.

2.8. Caviardage ou omissions dans les documents déposés

En vertu du régime d'offres publiques, l'initiateur et l'émetteur visé doivent déposer les documents prévus relativement au contrôle de l'émetteur visé et à l'offre. Le déposant peut, sous certaines conditions, omettre ou caviarder des dispositions d'un document déposé. Toutefois, l'omission ou le caviardage de documents entiers au motif qu'ils sont confidentiels ne nous paraît pas approprié.

2.9. Article 1.2 de la règle

Le paragraphe 1 de l'article 1.2 de la règle ne s'applique pas en Saskatchewan, car la définition d'« offre d'acquisition » (*offer to acquire*) et celle d'« initiateur » (*offeror*) sont prévues dans les règlements d'application du *The Securities Act, 1988*. Les définitions sont les mêmes.

2.10. Délai de dépôt pour une offre publique d'achat

Le régime d'offres publiques prévoit que toute offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 105 jours (article 2.28.1 de la règle), sauf dans les cas suivants :

- a) l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours (article 2.28.2 de la règle);
- b) l'émetteur publie un communiqué indiquant son intention de réaliser une opération de remplacement (article 2.28.3 de la règle).

Si un délai minimal de dépôt abrégé s'applique, l'initiateur qui n'a pas encore lancé son offre publique d'achat peut s'en prévaloir en fixant une date d'expiration du délai initial de dépôt en fonction du nombre de jours précisé pour l'offre dans le communiqué relatif au délai de dépôt. Dans le cas d'une opération de remplacement, l'article 2.28.3 de la règle permet à un initiateur de fixer un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours. Cette disposition s'applique sans égard au délai de réalisation de l'opération.

Les articles 2.28.2 et 2.28.3 de la règle n'exigent pas de l'initiateur qui a déjà lancé une offre publique d'achat au moment de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou de l'annonce d'une opération de remplacement qu'il abrège le délai de dépôt pour son offre, pas plus qu'ils n'abrègent automatiquement le délai initial de dépôt pour celle-ci. Pour se prévaloir du délai initial de dépôt abrégé permis, l'initiateur doit modifier son offre publique d'achat conformément à l'article 2.12 de la règle en fonction de la date de clôture devancée. Il doit donc accorder aux porteurs un délai d'au moins 10 jours après l'avis de modification pour déposer leurs titres, même si son offre publique d'achat a déjà atteint l'échéance du délai minimal de dépôt abrégé.

2.11. Communiqué relatif au délai de dépôt

Un « communiqué relatif au délai de dépôt » s'entend notamment d'un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres « projetée ou lancée ». Une offre publique d'achat est « projetée » si une personne annonce publiquement son intention de la présenter relativement aux titres d'un émetteur visé. Une offre publique d'achat prévue, sans être annoncée, ou une éventuelle offre publique d'achat future ne constitue pas une offre publique d'achat « projetée » au sens de cette définition.

Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours. Pour faciliter l'application uniforme du délai minimal de dépôt abrégé à plusieurs offres publiques d'achat, il doit indiquer le délai en nombre de jours à compter de la date de l'offre, sans mentionner de dates précises.

2.12. Publication de plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt

Le régime d'offres publiques n'empêche pas l'émetteur visé de publier plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt à propos d'une offre publique d'achat ou d'offres simultanées. Il se peut, même s'il est probable que cette situation se produira rarement, qu'un émetteur visé décide d'abrégé davantage un délai initial de dépôt minimal déjà indiqué pour une offre publique d'achat ou d'indiquer un délai initial de dépôt minimal abrégé pour une offre publique d'achat après avoir indiqué un délai initial de dépôt minimal pour une autre. S'il publie plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt, les dispositions de l'article 2.28.2 de la règle devraient être interprétées de façon à ce que le délai initial de dépôt minimal le plus court indiqué dans un tel communiqué s'applique à toutes les offres publiques d'achat assujetties à cet article.

2.13. Opération de remplacement

La définition de l'expression « opération de remplacement » prévue par le régime d'offres publiques s'inspire, avec certaines modifications, de celle de l'expression « regroupement d'entreprises » prévue par la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. Elle englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une offre publique d'achat.

2.14. Opération de remplacement – moment de la convention

L'article 2.28.3 de la règle prévoit que, dans certains cas, le délai initial de dépôt pour une offre doit être d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre si l'émetteur publie un communiqué annonçant « son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement ». On devrait considérer qu'une entente visant la conclusion d'une opération de remplacement est intervenue dès que l'émetteur prend un engagement ayant force obligatoire de réaliser cette opération, sous réserve de certaines conditions, comme l'approbation des porteurs.

Lorsque l'émetteur ne négocie pas, strictement parlant, une opération de remplacement avec une autre partie, comme dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut considérer que la décision de la réaliser est prise quand le conseil d'administration de l'émetteur décide de l'exécuter, sous réserve de certaines conditions.

2.15. Opération de remplacement – utilisation du communiqué de l'émetteur

L'article 2.28.3 de la règle prévoit la réduction à 35 jours du délai initial de dépôt minimal pour une offre publique d'achat si l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement. Cet article s'appliquant à toute offre publique d'achat, l'initiateur

devrait établir raisonnablement si l'opération annoncée est une « opération de remplacement » avant de réduire le délai initial de dépôt de son offre publique d'achat en cours au moins à 35 jours ou de lancer une offre publique d'achat sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.

2.16. Changement dans l'information ou modification des conditions

Les paragraphes 5 de l'article 2.11 et 3.1 de l'article 2.12 de la règle prévoient que le délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de changement ou de modification, respectivement. L'initiateur qui est tenu d'envoyer un avis de changement ou de modification dans des circonstances où le délai initial de dépôt expirerait moins de 10 jours après la date de l'avis serait tenu de prolonger de nouveau ce délai pour s'assurer qu'au moins 10 jours s'écouleraient avant son expiration.

2.17. Offres publiques d'achat partielles

Le régime d'offre prévoit des obligations particulières pour les offres publiques d'achat partielles. L'initiateur est notamment tenu de prendre livraison des titres déposés en procédant à une réduction proportionnelle lorsque leur nombre excède la quantité demandée ou acceptée. Le régime d'offre dispense l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle de l'obligation générale de prendre immédiatement livraison de l'ensemble des titres déposés si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions de l'offre visées au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 de la règle sont remplies. Le paragraphe 6 de l'article 2.32.1 de la règle prévoit plutôt que l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, à l'expiration du délai initial de dépôt, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'obligation de réduction proportionnelle. L'initiateur devrait donc établir le nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison en supposant que tous les autres titres visés par l'offre seront déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.

Le paragraphe 7 de l'article 2.32.1 de la règle oblige également l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle à prendre livraison des titres déposés pendant le délai initial de dépôt et dont il n'a pas encore pris livraison en vertu du paragraphe 6 de cet article ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours en procédant à une réduction proportionnelle, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation. Le calcul de la réduction proportionnelle devrait tenir compte du fait que l'initiateur a déjà pris livraison d'une partie des titres déposés pendant le délai initial de dépôt.

Le tableau ci-dessous contient des exemples de l'application des dispositions sur la réduction proportionnelle du régime d'offre aux offres publiques d'achat partielles dans diverses situations.

Objet de l'offre publique d'achat partielle	Actions de l'émetteur visé déposées à l'expiration du délai initial de dépôt (toutes les autres conditions étant remplies)	Nombre maximal d'actions de l'émetteur visé dont l'émetteur prend livraison selon une réduction proportionnelle à l'expiration du délai initial de dépôt	Actions supplémentaires de l'émetteur visé déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours	Total des actions de l'émetteur visé prises en livraison à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours
<p>3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) L'initiateur ne possède pas d'actions de l'émetteur visé au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.</p>	<p>6 000 (60 % des 10 000 actions de l'émetteur visé) (le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des titres doivent avoir été déposés)</p>	<p>1 800 (60 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 30 % des 6 000 actions déposées) L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 60 % des 3 000 actions visées par son offre (30 % des actions déposées) parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 4 000 actions restantes visées par l'offre (40 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.</p>	<p>2 000 (20 % des 10 000 actions de l'émetteur visé)</p>	<p>3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation) <i>Résumé</i> Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours). Facteur de réduction proportionnelle : $3\,000 / 8\,000$ (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison</p>

				de 37,5 % des actions déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.
3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) en plus des actions détenues par l'initiateur. L'initiateur possède 1 000 actions de l'émetteur visé (10 %) au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.	6 000 (66,6 % des 9 000 actions de l'émetteur visé) (le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des 9 000 actions de l'émetteur visé qui ne sont pas détenues par l'initiateur (soit 4 500 actions) doivent avoir été déposées)	2 000 (66,6 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 33,3 % des 6 000 actions déposées) L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 66,6 % des 3 000 actions visées par son offre parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 3 000 actions restantes visées par l'offre (33,3 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.	2 000 (approx. 22 % des 9 000 actions de l'émetteur visé)	3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation) <i>Résumé</i> Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 pendant la prolongation obligatoire de 10 jours). Facteur de réduction proportionnelle : $3\,000 / 8\,000$ (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison de 37,5 % des actions

				déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.
--	--	--	--	--

PARTIE 3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE

3.1. Swaps d'actions et dérivés analogues

L'investisseur qui est partie à un swap d'actions ou à un dérivé analogue peut, dans certains cas, être réputé avoir la propriété véritable des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres dont le dérivé est fonction, ou exercer une emprise sur ces titres. Cela peut se produire lorsqu'il a la faculté, formelle ou non, d'obtenir ces titres ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par des contreparties à l'opération. La question sera déterminante pour ce qui est du respect des règles du système d'alerte et des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la règle.

3.2. Mécanismes de prêt de titres

Le prêt de titres est une pratique du marché dans laquelle une partie (le prêteur) transfère temporairement des titres à une autre (l'emprunteur) contre rémunération. Dans le cadre du mécanisme de prêt, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur les titres ou des titres identiques à ceux transférés ou prêtés, sur demande ou à l'échéance du prêt.

Dans les mécanismes de prêt de titres, la propriété des titres est transférée du prêteur à l'emprunteur pendant la durée du prêt. Au cours de cette période, l'emprunteur possède la totalité des droits de propriété et peut revendre les titres et exercer les droits de vote qui s'y rattachent. En général, les mécanismes de prêt de titres conclus entre le prêteur et l'emprunteur prévoient le paiement au prêteur

de certains avantages économiques (par exemple, les dividendes) reçus sur les titres prêtés. Dans les prêts de titres, l'intérêt financier dans les titres, qui demeure au prêteur, est donc détaché des droits de propriété et de vote, ces derniers étant transférés à l'emprunteur. Le prêteur qui souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés doit, conformément aux modalités du mécanisme de prêt de titres, soit demander à l'emprunteur de lui restituer les titres ou des titres identiques, soit décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres prêtés.

Puisque les mécanismes de prêt de titres impliquent la cession et l'acquisition de titres, les prêteurs et les emprunteurs devraient tenir compte des titres prêtés (cédés) et empruntés (acquis) conformément à ces mécanismes pour déterminer si l'obligation de déclaration en vertu du système d'alerte s'applique ou non.

Le paragraphe *a* de l'article 5.7 de la règle prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour le prêteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres sont transférés ou prêtés conformément à un mécanisme qui remplit les critères d'un mécanisme de prêt de titres visé. Si le mécanisme conformément auquel le prêteur cède des titres n'est pas un mécanisme de prêt de titres visé, les obligations de déclaration en vertu du système d'alerte s'appliquent à la cession.

Le paragraphe *b* de l'article 5.7 de la règle prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour l'emprunteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres ou des titres identiques sont empruntés, cédés ou acquis dans le cadre d'une vente à découvert de l'emprunteur si certaines conditions sont réunies. La vente à découvert constitue une stratégie de négociation permettant à l'emprunteur d'utiliser des titres empruntés conformément à un mécanisme de prêt de titres pour régler la vente (la cession) des titres à une autre partie en prévision d'un rachat ultérieur (d'une acquisition ultérieure) de titres identiques à un prix inférieur sur le marché pour restituer les titres au prêteur. Si les conditions de ce paragraphe ne sont pas toutes réunies, les règles du système d'alerte s'appliquent à l'emprunteur à l'égard des titres empruntés conformément au mécanisme de prêt de titres et à la cession et à l'acquisition des titres ou de titres identiques sur le marché conformément au mécanisme.